



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR  
L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES  
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**

---

**CONVENTION N° 558**

Conditions d'assainissement des eaux usées de la Zone  
d'activité dite des Tulipes Sud à Gonesse

---



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR  
L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE  
DU CROULT ET PETIT ROSNE**  
*Rue l'Eau et des Enfants  
95 500 BONNEUIL EN FRANCE*

<b>V0</b>	V1	V2	Octobre 2012
V3	V4	V5	

Entre :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne dont le siège est situé Rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95500), représenté par Monsieur Guy Messenger, président du S.I.A.H, désigné dans ce qui suit par « le Syndicat ».

D'une part,

Et

**L'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne**, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, régi par décret n° 2002-623 du 25 avril 2002, dont le siège est à PARIS (75012), 195, rue de Bercy, représentée par son Président Directeur Général en exercice, François DELARUE, habilité à intervenir aux présentes dans les conditions prévues par les articles 12 et 14 dudit décret, désignée dans ce qui suit par « L'Aménageur »,

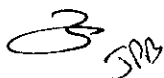
D'autre part,

Et

La Commune de GONESSE, désigné dans ce qui suit par la « la Commune », représenté par son Député Maire Jean-Pierre BLAZY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ...

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



## Exposé des motifs de la convention :

Par convention n° 330 du 12 février 2002, les parties ont défini les dispositions techniques et financières utiles à la desserte en eaux usées de la zone d'activité dite des Tulipes Sud sur le territoire de la Commune de Gonesse.

L'objet de cette convention reposait sur la réalisation de travaux d'assainissement par le Syndicat moyennant le versement par l'AFTRP, en sa qualité d'Aménageur de la ZAC des Tulipes Sud d'une participation représentative de la taxe de raccordement à l'égout (PRE) qu'auraient eu à payer les constructeurs s'implantant dans la dite ZAC.

Le Syndicat a exécuté les travaux en posant un collecteur d'assainissement des eaux usées en limite de la zone d'activité dite des Tulipes.

L'article 6 de la convention 330 prévoyait le paiement de la participation selon un échéancier allant de juillet 2002 à décembre 2003. Les titres de recettes n'ayant pas été émis dans les délais prévus, cette partie de la convention n'a pu être exécutée.

Afin de remédier à cette difficulté les parties ont convenu ce qui suit

La présente convention se substitue en toutes ses dispositions à la convention n° 330 du 12 février 2002. Elle définit les modalités de participation de l'Aménageur aux travaux réalisés par le Syndicat pour permettre la desserte en eaux usées de la ZAC des Tulipes Sud.

### I) ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de prendre acte de la réalisation des travaux effectués par le Syndicat et de prévoir les modalités de versement de la participation de l'AFTRP aux travaux réalisés par le Syndicat pour la desserte de la ZAC des Tulipes Sud.

### II) ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX REALISES PAR LE SYNDICAT

En 2002, le Syndicat a posé un collecteur d'assainissement en eaux usées en limite de la zone d'activité dite des Tulipes Sud

Ces travaux ont représenté la pose de 1700 mètres linéaires de canalisation de diamètre 600 et 500 mm à partir de la station d'épuration jusqu'à la RN 17.

Les eaux usées ont été dirigées vers la station d'épuration du Syndicat située à Bonneuil en France, en limite de l'Aérodrome du Bourget.

La profondeur du collecteur en eaux usées a été déterminée en fonction des côtes du raccordement de la zone dite des Tulipes.

Afin de permettre le raccordement des zones d'activités développées sur le territoire de la Commune de Gonesse par l'Aménageur, le collecteur d'assainissement des eaux usées a été prolongé sous la voie principale de la zone du Pont Yblon de Bonneuil en France pour atteindre la limite de la Commune de Gonesse.

### III) ARTICLE 3 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'AFTRP

L'AFTRP s'engage à verser au Syndicat une participation financière évaluée sur la base d'une surface de plancher projetée de 130 680 m<sup>2</sup> (36,3 ha x 30 x 120) la somme totale, forfaitaire et définitive de 1 195 322,26 € nette de taxes.



Cette participation sera versée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2013, sur présentation par le SIAH des titres de recettes correspondants.

**IV) ARTICLE 4 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU SYNDICAT**

Dès perception du solde de la participation de l'AFTRP, le Syndicat s'engage à reverser la part communale à la Commune de GONESSE soit la somme totale de 597 661,13 €.

**V) ARTICLE. 5– DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de sa signature et prend fin au versement par le SIAH de la quote-part de la commune.

**VI ARTICLE 6 – AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

L'Aménageur doit inviter chacun des acquéreurs à prendre contact avec les services du Syndicat afin d'obtenir l'autorisation de déversement cosignée par le Président du Syndicat et le Maire de la commune de Gonesse. Ce dernier pourra alors lui accorder l'autorisation de rejet.

**VII ARTICLE 7 – LITIGES**

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. A défaut de règlement amiable, le contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait en trois exemplaires originaux

Le 6/04/13

Le Représentant du S.I.A.H  
Le Président Monsieur Guy MESSAGER



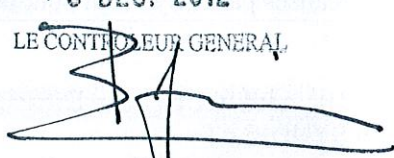
Le Représentant de la Commune de Gonesse  
Le Député Maire Monsieur Jean-Pierre BLAZY



Le Représentant de L'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP)  
Président Directeur Général Monsieur François DELARUE

Le Directeur Général Adjoint,

  
Didier BELLIER-GANIERE

*Coin n° 065*  
13 DEC. 2012  
LE CONTROLEUR GENERAL  
  
Bernard MAZIN